

GE_GERICHTE A/1525/2022 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1525_2022

FR: GE_GERICHTE A/1525/2022 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/1525/2022 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).! [endif]>! [if> Se pose cependant la question de savoir s'il a été formé dans le délai légal de dix jours, les parties s'accordant, à juste titre, sur le fait que le courriel du 7 avril 2022, s'il devait être qualifié de décision, constituerait une décision incidente au sens de l'art. 57 let. c LPA, devant être attaquée dans le délai de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA).

E. 2

La LPA contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par l'autorité. Sont réputées autorités au sens de la LPA les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives (art. 1 al. 1 et 2).! [endif]>! [if>

E. 2.1

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions (art. 4 al. 2 LPA).! [endif]>! [if> À teneur de l'art. 5 LPA, sont réputées autorités administratives au sens de l'art. 1, notamment, le Conseil d'État (let. a) et les départements (let. c).

E. 2.2

En l'espèce, le DIN constitue une autorité administrative au sens de l'art. 5 al. 1 let. c LPA.! [endif]>! [if> Bien que le DIN ait indiqué dans son courriel ne pas pouvoir se prononcer sur la question de savoir si les faits sous enquête étaient prescrits, il a exposé que dans l'éventualité où l'enquête établirait que certains agissements perdureraient, il conviendrait de retenir l'existence d'un délit continu, de sorte que la prescription n'avait pas commencé à courir. Dans sa détermination sur le fond devant la chambre de céans, le DIN a répété qu'il considérait les agissements reprochés comme un délit continu qui pourrait encore perdurer, de sorte que le délai de prescription n'avait même pas commencé à courir. Le recourant pouvait donc, de bonne foi, comprendre – comme il l'a d'ailleurs fait – que le courriel litigieux retenait que la prescription n'était pas acquise. Ledit courriel constitue ainsi une décision, dès lors qu'il constate l'absence du bienfondé d'un droit, à savoir celui permettant de mettre fin à l'action disciplinaire alors en cours. Il s'agit ainsi d'une décision incidente susceptible de recours dans le délai légal de dix jours. Le courriel ayant été reçu

par le conseil du recourant le 29 avril 2022, le recours formé le 12 mai 2022 apparaît tardif. Le recourant se prévaut toutefois des vices de forme affectant la décision, qui ne sauraient lui porter préjudice.

E. 2.3

Selon l'art. 46 al. 1 LPA, les décisions doivent en principe être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 phr. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). D'après la jurisprudence, ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/775/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3a). D'après un principe général du droit, déduit de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen et concrétisé en droit genevois par l'art. 47 LPA, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; 117 Ia 297 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_471/2019 du 11 février 2020 consid. 3.1). Demeure toutefois réservée l'obligation, pour l'administré, d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, il est attendu du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Il s'ensuit que le plaideur dépourvu de connaissances juridiques peut se fier à une indication inexacte du délai de recours, s'il n'est pas assisté d'un avocat et qu'il ne jouit d'aucune expérience particulière résultant, par exemple, de procédures antérieures (ATF 135 III 374 consid. 1.2.2). En revanche, le plaideur expérimenté ou assisté d'un avocat ne peut pas se prévaloir de l'indication erronée lorsqu'il aurait dû se rendre compte de l'inexactitude en agissant avec l'attention commandée par les circonstances (ATF 141 III 270 consid. 3.3 i.f. ; 138 I 49 consid. 8.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_471/2019 du 11 février 2020 consid. 3.1 ; 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 5.1).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant est, dans son litige l'opposant à son employeur, assisté d'un avocat depuis plusieurs années. C'est d'ailleurs celui-ci qui a requis, le 7 avril 2022, à la suite de l'arrêt de la chambre administrative du 22 mars 2022, que le DIN constate la prescription des faits sous enquête. Compte tenu de sa formation, l'homme de loi était en mesure d'apprécier le caractère du courriel litigieux et d'agir en conséquence. En tant qu'il se prévaut de l'irrégularité de la notification, qui est intervenue par voie électronique, pour justifier le fait d'avoir agi après l'échéance du délai légal, il ne saurait être suivi. En effet, bien qu'entaché d'un vice de forme, la décision a, le 29 avril 2022, atteint le représentant du recourant, à qui le courriel était adressé et qui l'a identifiée comme telle. Il lui appartenait ainsi d'agir dans le délai légal de dix jours pour préserver les droits de son client. Ayant été formé plus de dix jours après la réception du courriel litigieux, le recours est tardif et doit, partant, être déclaré irrecevable. Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.